

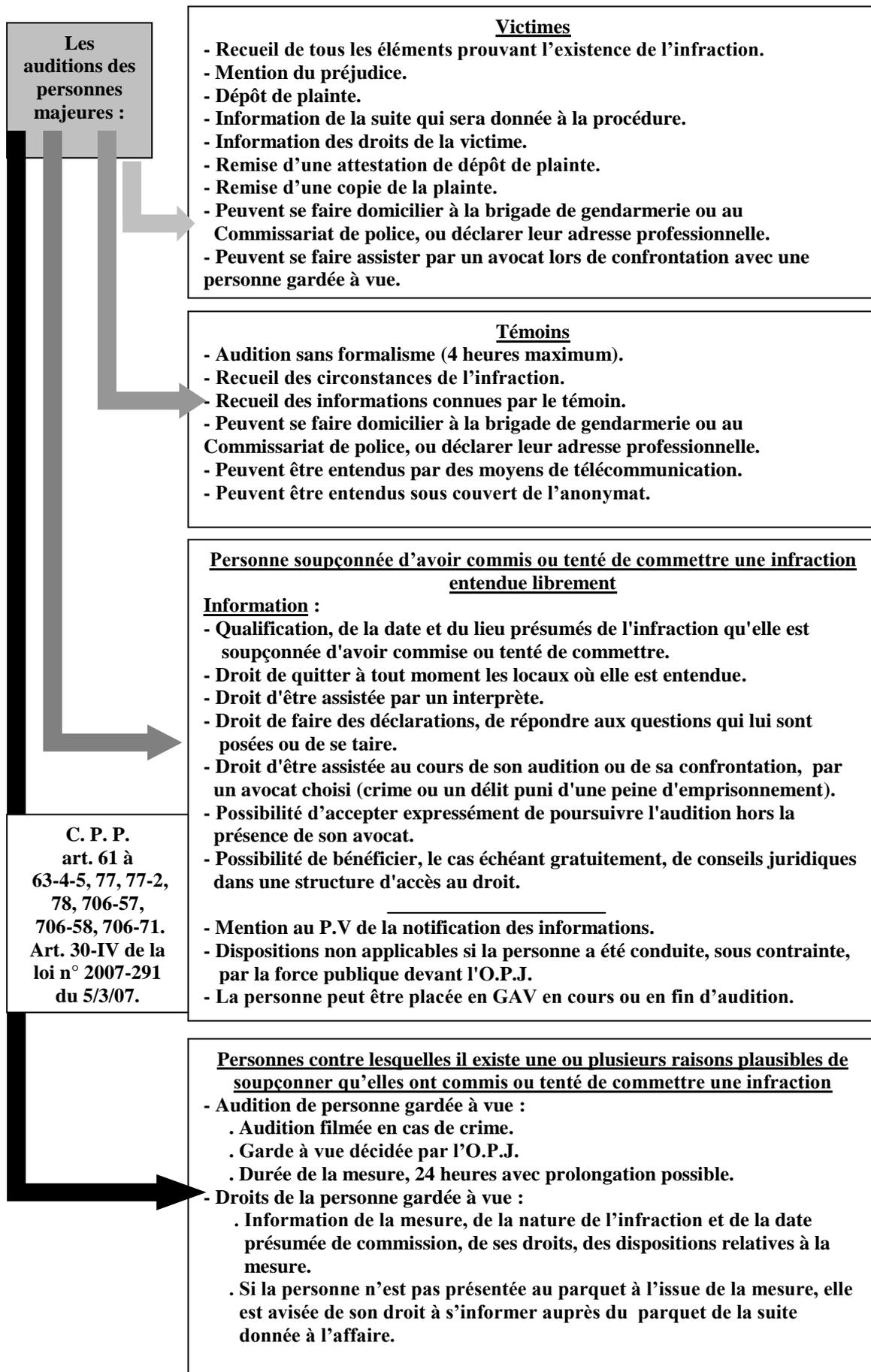
**FICHES SYNTHÈSE
DE PROCÉDURE PÉNALE**

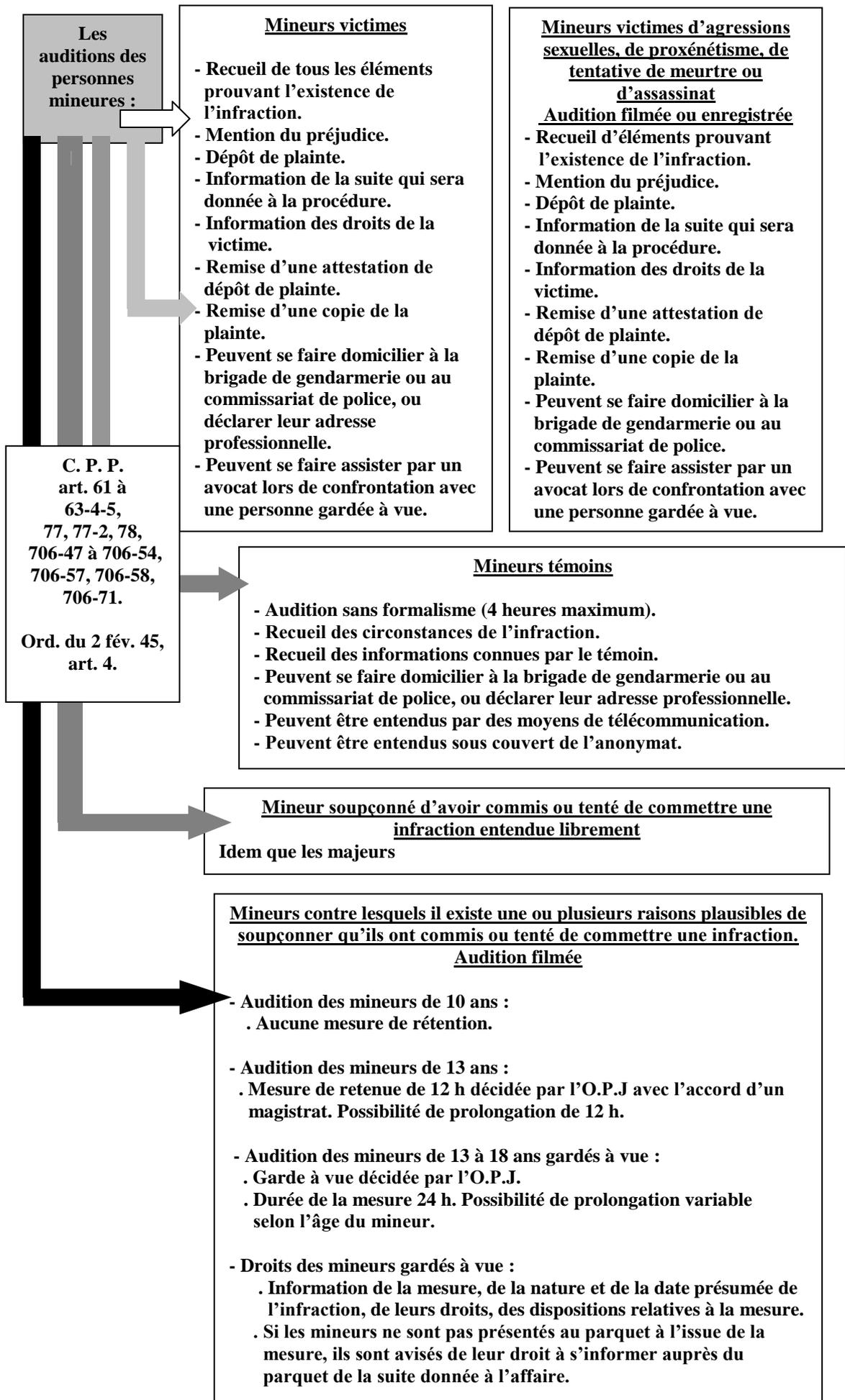


**DISPOSITIONS RECENTES RELATIVES A LA
PROCÉDURE PÉNALE**

- ❖ **Loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**

VI - LES AUDITIONS





C.P.P.
art.
77,
63-1 à
63-4-3.

Droit de faire prévenir un proche et son employeur :

A sa demande, elle peut faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays et à le droit de se faire assister par un interprète.

Si l'O.P.J. estime qu'en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

Droit d'être examinée par un médecin :

Elle peut demander à être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles. Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

A tout moment, le procureur de la République ou l'O.P.J. peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue. En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'O.P.J., un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande, le médecin est alors désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Droit d'être assistée par un avocat :

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Il est en outre informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne gardée à vue.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'O.P.J. ou l'A.P.J., peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

L'audition de la personne, sauf si les nécessités de l'enquête exigent qu'elle soit immédiate et si le procureur de la République l'autorise, par décision écrite et motivée, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures après qu'il ait été avisé. Cependant le procureur de la République peut différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de 12 heures. S'il s'agit d'une infraction qualifiée crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la 12^{ème} heure, jusqu'à la 24^{ème} heure.

La personne peut demander à s'entretenir 30mn avec son avocat dès son arrivée et au début de la prolongation de la mesure.

Droit de consulter le procès verbal :

La personne peut demander à consulter dans les meilleurs délais et avant la prolongation de la GAV le P.V. constatant la notification du son placement en GAV et des droits qui y sont attachés, le certificat médical et ses P.V. d'audition.

Droit de présenter des observations au P.R ou au J.L.D. :

Exercice de ce droit lorsque le magistrat se prononce sur la prolongation de GAV.

Droit de se taire :

La personne, a le droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La personne peut à tout moment revenir sur sa décision. Le droit au silence n'implique pas que la personne a le droit de mettre fin à son interrogatoire.

AUDITION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE INCIDENTE**C.P.P.
art. 65**

Si au cours de sa GAV une personne est entendue dans le cadre d'une autre procédure et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou de tenter de commettre l'infraction elle doit être informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, de ses droits à l'assistance d'un interprète, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire et à l'assistance d'un avocat.

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA GARDE À VUE ⁽¹⁾**C.P.P.
Art.
77,
63-4 à
63-4-4.**

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu (2 heures) l'audition ou la confrontation est en cours est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat durant un délai de 30 minutes et de prendre connaissance du procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée.

Lorsque le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut aussi décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation.

A la demande de la personne gardée à vue, l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 h suivant l'avis qui lui a été adressé. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'O.P.J. ou de l'A.P.J. qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'O.P.J. ou l'A.P.J. ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées.

Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

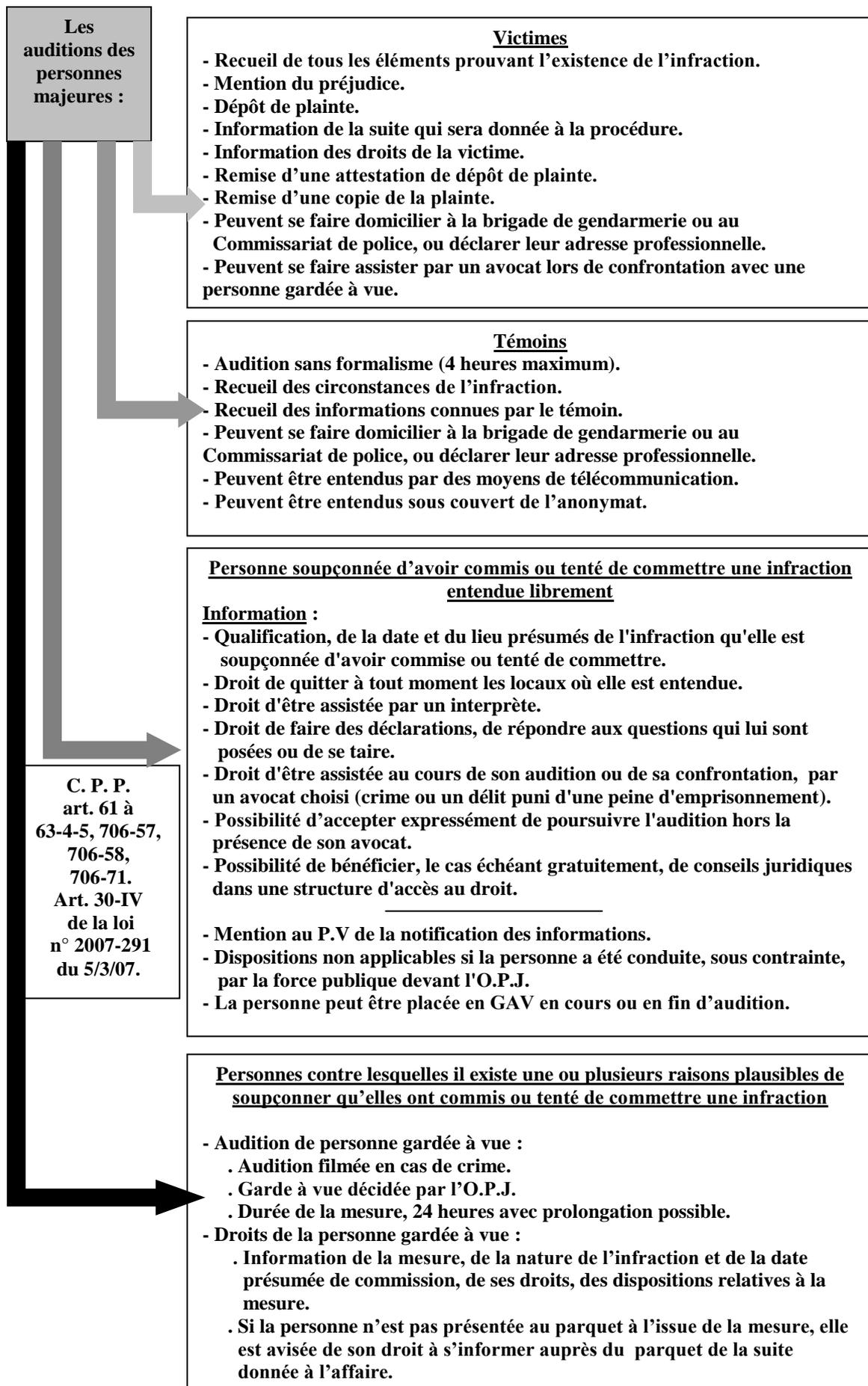
⁽¹⁾ Si l'infraction est relative à des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme, l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

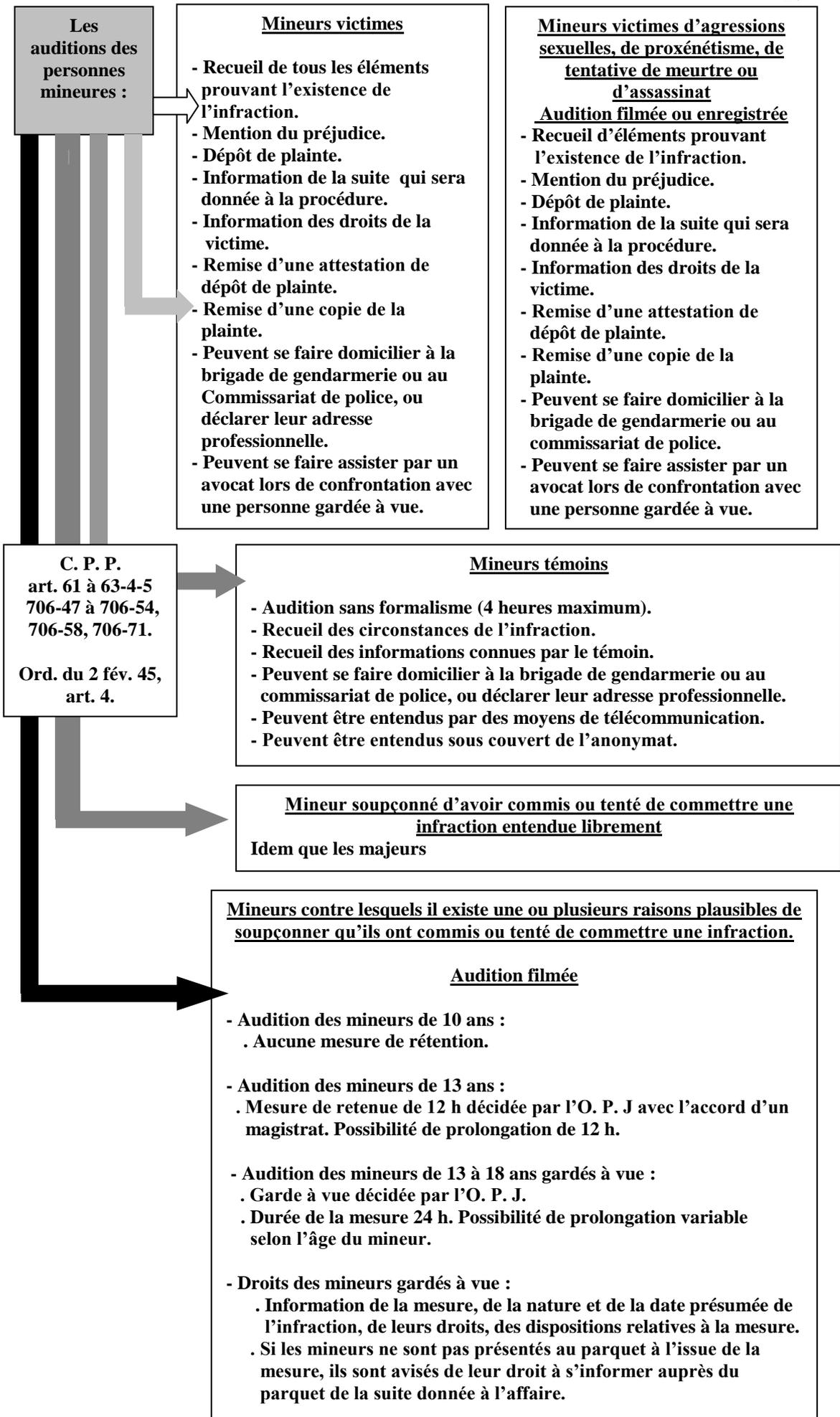
LA GARDE À VUE DES PERSONNES MAJEURES

Obligations de l'O. P. J.	Garde à vue en général. art. 77, 63-1 à 63-4-5 du C. P. P.	Garde à vue pour infractions aux infractions prévues par les art. 706-73 et 706-74 du C. P. P.	Garde à vue pour infractions aux 3° et 11° de l'article 706-73 du C. P. P.
Information du parquet.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Notification de la nature et de la date présumée de l'infraction et des droits de la personne et de la durée de la GAV.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Information d'un proche ou de l'employeur ou des autorités consulaires si étranger.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat. A la 96 ^{ème} heure si prolongation exceptionnelle.
Assistance par un avocat. ⁽¹⁾	Au début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : PR : 12h ; JLD : -+12h)	Dès le début et pendant durée de la GAV. (Report possible : PR : 24h ; JLD : +24h)	Dès le début et pendant durée de la GAV. (Report possible : PR : 24h ; JLD : +48h) Si prolongation supplémentaire. Entretien avec avocat à la 96 ^{ème} et 120 ^{ème} heure.
Examen médical.	Dès le début de la garde à vue et au début de la prolongation. A la demande de la personne, d'un proche, du magistrat ou de l'O.P.J.	Dès le début de la garde à vue et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.	Dès le début de la garde à vue et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.
Information concernant la suite donnée à la procédure.	A la fin de la mesure si la personne est remise en liberté sans qu'aucune décision n'ait été prise quant à l'action publique.	Non	Non
Délai de la garde à vue.	24 heures.	24 heures.	24 heures.
Prolongation écrite de la garde à vue. (Règle particulière pour le 8° de l'art. 706-73(C.P.P. art. 707-88) Prolongation supplémentaire exceptionnelle.	24 heures. Si peine encourue supérieure ou égale à un an et si unique moyen de parvenir aux objectifs de l'art. 62-2 CPP Non.	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h. Non	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h. 24h + 24h si action terroriste imminente

⁽¹⁾ Si l'infraction est relative à des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme, l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

VIII - LES AUDITIONS





DROITS DE LA PERSONNE EN GARDE À VUE

C.P.P.
art.
63-1 à
63-4-3.

Droit de faire prévenir un proche et son employeur :

A sa demande, elle peut faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet.

Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays et à le droit de se faire assister par un interprète.

Si l'O.P.J. estime qu'en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

Droit d'être examinée par un médecin :

Elle peut demander à être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

A tout moment, le procureur de la République ou l'O.P.J. peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'O.P.J., un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande, le médecin est alors désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Droit d'être assistée par un avocat :

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Il est en outre informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne gardée à vue.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'O.P.J. ou l'A.P.J., peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

L'audition de la personne, sauf si les nécessités de l'enquête exigent qu'elle soit immédiate et si le procureur de la République l'autorise, par décision écrite et motivée, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures après qu'il ait été avisé.

Cependant le procureur de la République peut différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de 12 heures.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la 12^{ème} heure, jusqu'à la 24^{ème} heure.

La personne peut demander à s'entretenir 30mn avec son avocat dès son arrivée et au début de la prolongation de la mesure.

Droit de consulter le procès verbal :

La personne peut demander à consulter dans les meilleurs délais et avant la prolongation de la GAV le P.V. constatant la notification du son placement en GAV et des droits qui y sont attachés, le certificat médical et ses P.V. d'audition.

Droit de présenter des observations au P.R ou au J.L.D. :

Exercice de ce droit lorsque le magistrat se prononce sur la prolongation de GAV.

Droit de se taire :

La personne, a le droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La personne peut à tout moment revenir sur sa décision.

Le droit au silence n'implique pas que la personne a le droit de mettre fin à son interrogatoire.

AUDITION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE INCIDENTE

C.P.P.
art. 65

Si au cours de sa GAV une personne est entendue dans le cadre d'une autre procédure et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou de tenter de commettre l'infraction, elle doit être informée de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, de ses droits à l'assistance d'un interprète, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire et à l'assistance d'un avocat.

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA GARDE À VUE ⁽¹⁾

C.P.P.
Art.
63-4 à
63-4-4.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu (2 heures), l'audition ou la confrontation en cours est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat durant un délai de 30 minutes et de prendre connaissance du procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée.

Lorsque le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut aussi décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation.

A la demande de la personne gardée à vue, l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 h suivant l'avis qui lui a été adressé. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'O.P.J. ou de l'A.P.J. qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'O.P.J. ou l'A.P.J. ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées. Celles-ci sont jointes à la procédure.

L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

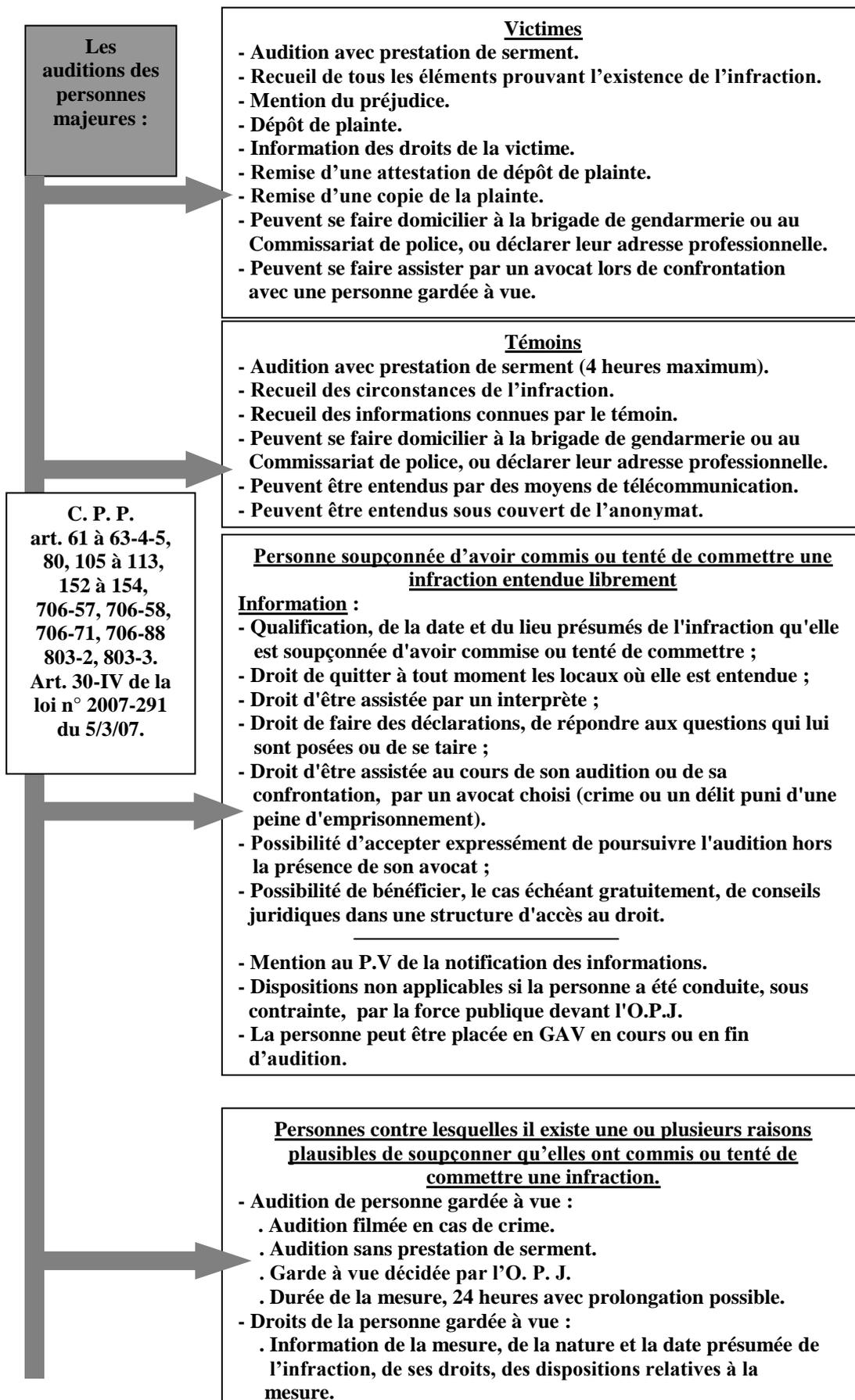
⁽¹⁾ Si l'infraction est relative à des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme, l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

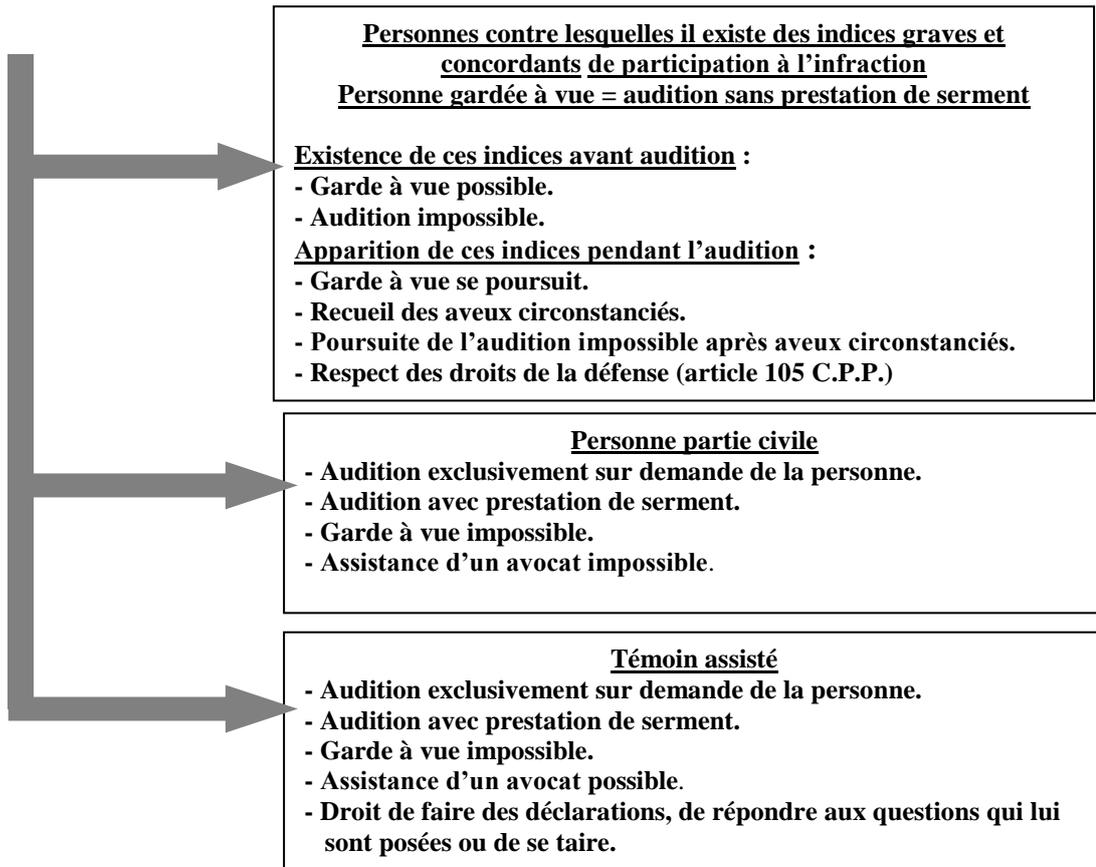
LA GARDE À VUE DES PERSONNES MAJEURES

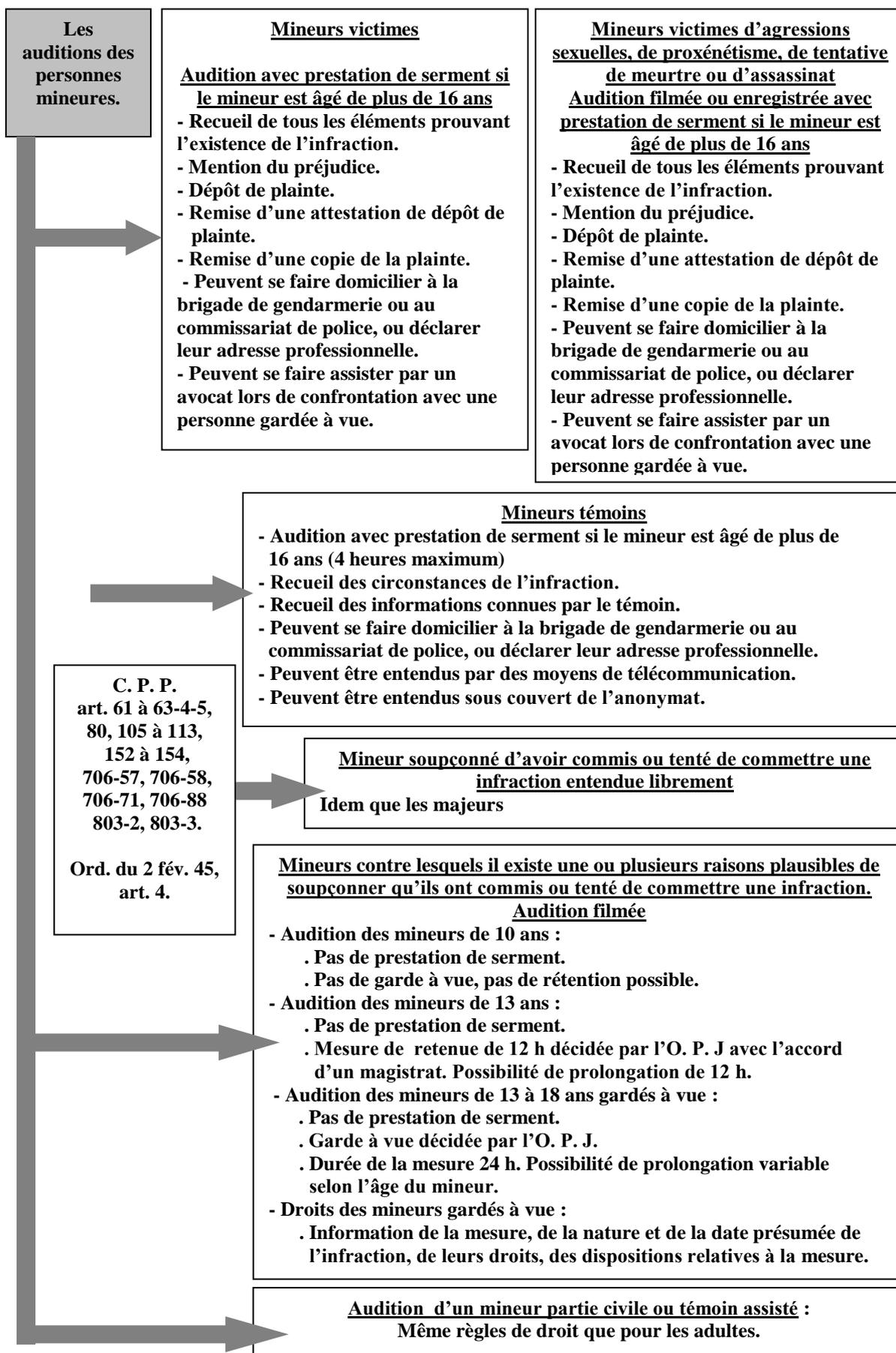
112

Obligations de l'O. P. J.	Garde à vue en général. art. 63, à 63-4-5 du C. P. P.	Garde à vue pour infractions prévues par les art. 706-73 et 706-74 du C. P. P.	Garde à vue pour infractions aux 3° et 11° de l'article 706-73 du C. P. P.
Information du parquet.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Notification de la nature et de la date présumée de l'infraction et des droits de la personne et de la durée de la GAV.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Information d'un proche ou de l'employeur ou des autorités consulaires si étranger.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat. A la 96 ^{ème} heure si prolongation exceptionnelle.
Assistance par un avocat. ⁽¹⁾	Au début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : PR : 12h ; JLD : + 12h)	Dès le début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : PR : 24h ; JLD : + 24h)	Dès le début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : PR : 24h ; JLD : +48h) Si prolongation supplémentaire. Entretien avec avocat à la 96 ^{ème} et 120 ^{ème} heure.
Examen médical.	Dès le début de la garde à vue et au début de la prolongation. A la demande de la personne, d'un proche, du magistrat ou de l'O.P.J.	Dès le début de la garde à vue et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.	Dès le début de la garde à vue et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.
Information concernant la suite donnée à la procédure.	A la fin de la mesure si la personne est remise en liberté sans qu'aucune décision n'ait été prise quant à l'action publique.	Non	Non
Délai de la garde à vue.	24 heures.	24 heures.	24 heures.
Prolongation écrite de la garde à vue. <i>(Règle particulière pour le 8° de l'art. 706-73(C.P.P. art. 707-88)</i> Prolongation supplémentaire exceptionnelle.	24 heures. Si peine encourue supérieure ou égale à un an et si unique moyen de parvenir aux objectifs de l'art. 62-2 CPP Non.	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h. Non	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h. 24h + 24h si action terroriste imminente

⁽¹⁾ Si l'infraction est relative à des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme, l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

Les auditions :





DROITS DE LA PERSONNE EN GARDE À VUE

C.P.P.
art.
154,
63-1 à
63-4-3.

Droit de faire prévenir un proche et son employeur :

A sa demande, elle peut faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet.

Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays et à le droit de se faire assister par un interprète.

Si l'O.P.J. estime qu'en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

Droit d'être examinée par un médecin :

Elle peut demander à être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

A tout moment, le procureur de la République ou l'O.P.J. peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'O.P.J., un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande, le médecin est alors désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Droit d'être assistée par un avocat :

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat.

Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

Il est en outre informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne gardée à vue.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'O.P.J. ou l'A.P.J., peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

L'audition de la personne, sauf si les nécessités de l'enquête exigent qu'elle soit immédiate et si le procureur de la République l'autorise, par décision écrite et motivée, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures après qu'il ait été avisé.

Cependant le procureur de la République peut différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de 12 heures.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la 12^{ème} heure, jusqu'à la 24^{ème} heure.

La personne peut demander à s'entretenir 30 minutes avec son avocat dès son arrivée et au début de la prolongation de la mesure.

Droit de consulter le procès verbal

La personne peut demander à consulter dans les meilleurs délais et avant la prolongation de la GAV le P.V. constatant la notification du son placement en GAV et des droits qui y sont attachés, le certificat médical et ses P.V. d'audition.

Droit de présenter des observations au P.R ou au J.L.D. :

Exercice de ce droit lorsque le magistrat se prononce sur la prolongation de GAV.

Droit de se taire :

La personne, a le droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La personne peut à tout moment revenir sur sa décision.

Le droit au silence n'implique pas que la personne a le droit de mettre fin à son interrogatoire.

AUDITION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE INCIDENTE

C.P.P.
art. 65

Si au cours de sa GAV une personne est entendue dans le cadre d'une autre procédure et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou de tenter de commettre l'infraction, elle doit être informée :

de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, de ses droits à l'assistance d'un interprète, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire et à l'assistance d'un avocat

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA GARDE À VUE

C.P.P.
Art. 154,
63-4 à
63-4-4.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu (2 heures) l'audition ou la confrontation en cours est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat durant un délai de 30 minutes et de prendre connaissance du procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée.

Lorsque le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut aussi décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation.

A la demande de la personne gardée à vue, l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 h suivant l'avis qui lui a été adressé. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'O.P.J. ou de l'A.P.J. qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'O.P.J. ou l'A.P.J. ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées.

Celles-ci sont jointes à la procédure. L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

LA GARDE À VUE DES PERSONNES MAJEURES

138

Obligations de l'O.P.J.	Garde à vue en général. art. 154, 63, à 63-4-5 du C.P.P.	Garde à vue pour infractions aux infractions prévues par les art. 706-73 et 706-74 du C.P.P.	Garde à vue pour infractions aux 3° et 11° de l'article 706-73 du C.P.P.
Information du juge d'instruction.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Notification de la nature et de la date présumée de l'infraction et des droits de la personne et de la durée de la GAV.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Information d'un proche ou de l'employeur ou des autorités consulaires si étranger.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Au début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat. A la 96 ^{ème} heure si prolongation exceptionnelle.
Assistance par un avocat. ⁽¹⁾	Au début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : JI : 12h ; JLD : + 24h)	Dès le début et pendant durée de la GAV. (Report possible : JI et JLD 48h)	Dès le début et pendant durée de la GAV. (Report possible : JI et JLD 72h) Si prolongation supplémentaire. Entretien avec avocat à la 96 ^{ème} et 120 ^{ème} heure.
Examen médical.	Dès le début de la garde à vue et au début de la prolongation A la demande de la personne, d'un proche, du magistrat ou de l'O.P.J.	Dès le début de la garde à vue et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.	Dès le début de la garde à vue et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.
Information concernant la suite donnée à la procédure.	A la fin de la mesure si la personne est remise en liberté sans qu'aucune décision n'ait été prise quant à l'action publique.	Non	Non
Délai de la garde à vue.	24 heures.	24 heures.	24 heures.
Prolongation écrite de la garde à vue. <i>(Règle particulière pour le 8° de l'art. 706-73(C.P.P. art. 707-88))</i> Prolongation supplémentaire exceptionnelle.	24 heures. Si peine encourue supérieure ou égale à un an et si unique moyen de parvenir aux objectifs de l'art. 62-2 CPP Non.	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h. Non	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h. 24h + 24h si action terroriste imminente

⁽¹⁾ Si l'infraction est relative à des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme, l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

DROITS DE LA PERSONNE EN GARDE À VUE

C.P.P.
art.
706-88,
706-88-1
et
63-1 à
63-4-3.

Droit de faire prévenir un proche et son employeur :

A sa demande, elle peut faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet.

Elle peut en outre faire prévenir son employeur.

Si elle est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays et à le droit de se faire assister par un interprète.

Si l'O.P.J. estime qu'en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

Droit d'être examinée par un médecin :

Elle peut demander à être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.

Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien en garde à vue et procède à toutes constatations utiles.

Sauf en cas de circonstance insurmontable, les mesures pour satisfaire cette demande doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où la personne l'a formulée.

A tout moment, le procureur de la République ou l'O.P.J. peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'O.P.J., un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande, le médecin est alors désigné par le procureur de la République ou l'O.P.J.

Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical est versé au dossier.

Droit d'être assistée par un avocat :

Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat.

Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Il est en outre informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

L'avocat peut également être désigné par la ou les personnes prévenues. Cette désignation doit toutefois être confirmée par la personne gardée à vue.

Le procureur de la République, d'office ou saisi par l'O.P.J. ou l'A.P.J., peut également saisir le bâtonnier afin qu'il soit désigné plusieurs avocats lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'audition simultanée de plusieurs personnes placées en garde à vue.

L'audition de la personne, sauf si les nécessités de l'enquête exigent qu'elle soit immédiate et si le procureur de la République l'autorise, par décision écrite et motivée, ne peut débiter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures après qu'il ait été avisé.

Cependant le procureur de la République peut différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de 12 heures.

S'il s'agit d'une infraction qualifiée crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 5 ans, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République, autoriser à différer la présence de l'avocat, au-delà de la 12^{ème} heure, jusqu'à la 24^{ème} heure.

La personne peut demander à s'entretenir 30mm avec son avocat dès son arrivée et au début de la prolongation de la mesure.

Droit de consulter le procès verbal :

La personne peut demander à consulter dans les meilleurs délais et avant la prolongation de la GAV le P.V. constatant la notification du son placement en GAV et des droit qui y sont attachés, le certificat médical et ses P.V. d'audition.

Droit de présenter des observations au P.R ou au J.L.D. :

Exercice de ce droit lorsque le magistrat se prononce sur la prolongation de GAV.

Droit de se taire :

La personne, a le droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La personne peut à tout moment revenir sur sa décision.

Le droit au silence n'implique pas que la personne a le droit de mettre fin à son interrogatoire.

AUDITION DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE INCIDENTE

C.P.P.
art. 65

Si au cours de sa GAV une personne est entendue dans le cadre d'une autre procédure et qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou de tenter de commettre l'infraction elle doit être informée :

de la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction, de ses droits à l'assistance d'un interprète, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire et à l'assistance d'un avocat

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA GARDE À VUE ⁽¹⁾

C.P.P.
Art.
63-4 à
63-4-4.

Si l'avocat se présente après l'expiration du délai prévu (2 heures) l'audition ou la confrontation est en cours est interrompue à la demande de la personne gardée à vue afin de lui permettre de s'entretenir avec son avocat durant un délai de 30 minutes et de prendre connaissance du procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste.

Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.

Si la personne gardée à vue ne demande pas à s'entretenir avec son avocat, celui-ci peut assister à l'audition ou à la confrontation en cours dès son arrivée.

Lorsque le procureur de la République ou le juge des libertés et de la détention a autorisé à différer la présence de l'avocat lors des auditions ou confrontations, il peut aussi décider que l'avocat ne peut, pour une durée identique, consulter les procès-verbaux d'audition de la personne gardée à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir à nouveau avec un avocat dès le début de la prolongation.

A la demande de la personne gardée à vue l'avocat assiste à ses auditions et confrontations. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 h suivant l'avis qui lui a été adressé. Au cours des auditions ou confrontations, l'avocat peut prendre des notes.

L'audition ou la confrontation est menée sous la direction de l'O.P.J. ou de l'A.P.J. qui peut à tout moment, en cas de difficulté, y mettre un terme et en aviser immédiatement le procureur de la République qui informe, s'il y a lieu, le bâtonnier aux fins de désignation d'un autre avocat.

A l'issue de chaque audition ou confrontation à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions. L'O.P.J. ou l'A.P.J. ne peut s'opposer aux questions que si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête. Mention de ce refus est portée au procès-verbal.

A l'issue de chaque entretien avec la personne gardée à vue et de chaque audition ou confrontation à laquelle il a assisté, l'avocat peut présenter des observations écrites dans lesquelles il peut consigner les questions refusées.

Celles-ci sont jointes à la procédure.

L'avocat peut adresser ses observations, ou copie de celles-ci, au procureur de la République pendant la durée de la garde à vue.

Sans préjudice de l'exercice des droits de la défense, l'avocat ne peut faire état auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue ni des entretiens avec la personne qu'il assiste, ni des informations qu'il a recueillies en consultant les procès-verbaux et en assistant aux auditions et aux confrontations.

⁽¹⁾ Si l'infraction est relative à des crimes ou délits constituant des actes de terrorisme, l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

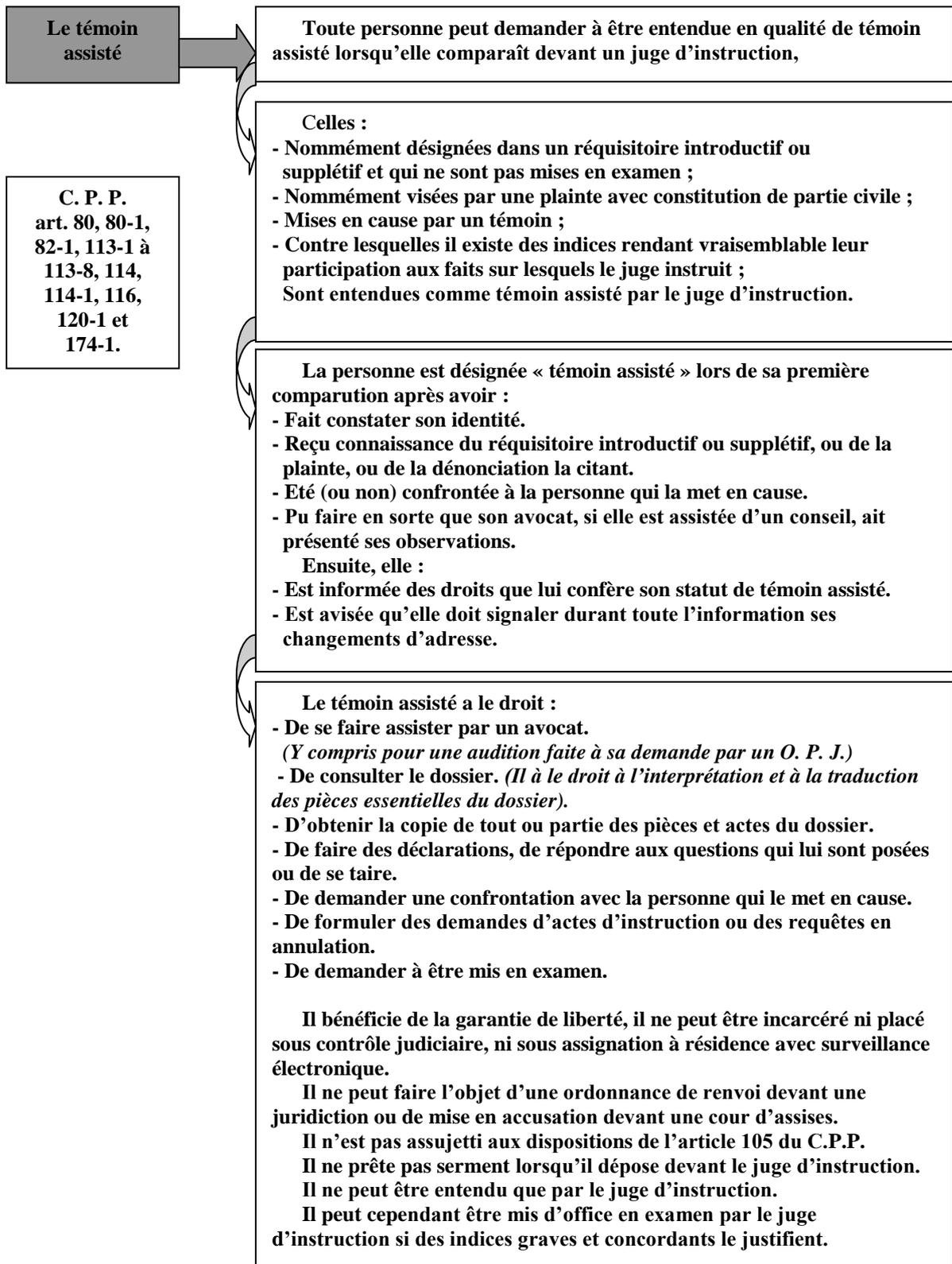
GARDE A VUE ⁽¹⁾			
Obligations de l'O.P.J.	Garde à vue pour infractions aux articles 706-73 et 706-74 du C.P.P.	Garde à vue pour infractions aux 3° et 11° de l'article 706-73 du C.P.P.	Garde à vue des mineurs de 16 à 18 ans. C.P.P. art. 706-73, 706-88 et 706-88-1
Information du magistrat.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Notification de la nature et de la date présumée de l'infraction et des droits de la personne et de la durée de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.	Dès le début de la garde à vue.
Information d'un proche ou de l'employeur ou des autorités consulaires si étranger.	Dès le début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat.	Dès le début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat. (A la 96 ^{ème} h si prolongation exceptionnelle.)	Dès le début de la GAV, sauf décision contraire du magistrat. (A la 96 ^{ème} h si prolongation exceptionnelle.)
Assistance par un avocat. ⁽²⁾	Au début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : PR : 24h ; JI et JLD : + 24h)	Au début et pendant la durée de la GAV. (Report possible : PR : 24H ; JI et JLD : + 48h) Si prolong. Supp. Entretien avec avocat à la 96 ^{ème} et 120 ^{ème} heure.	Au début et pendant la durée de la GAV. PR : 12 h ; JI et JLD : +12h
Examen médical.	Dès le début de la GAV et au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.	Dès le début de la GAV. et à au début de chaque prolongation. A la demande de la personne ou d'un proche.	Dès le début de la GAV, et au début de chaque prolongation. A la demande du mineur ou d'un proche.
Information de la suite donnée à la procédure.	Non.	Non.	Non.
Délai de la GAV	24 heures.	24 heures.	24 heures.
Prolongation écrite de la garde à vue. ⁽³⁾	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48 h.	24 h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24h ou 48h.	24h et délai supplémentaire possible de 24 h plus 24 h ou 48h.
Prolongation supplémentaire exceptionnelle.	Non.	24 h + 24h.	24 h + 24h si action terroriste imminente.

⁽¹⁾ Ces auditions peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel si le procureur de la République ou le juge d'instruction l'ordonne d'office ou à la demande de l'O. P. J.

⁽²⁾ Si infraction est relative à crimes ou délits constituant actes de terrorisme l'avocat doit être habilité à assister les personnes gardées à vue dans ce cadre (C.P.P. art. 706-88-2 et R. 53-40 à R. 53-40-7).

⁽³⁾ Ces dispositions ne sont pas applicables au délit prévu au 8° de l'article 706-73 ou lorsqu'elles concernent ce délit, aux infractions mentionnées au 14° à 16° de cet article. Il peut être cependant appliqué à titre exceptionnel. Dans le cadre de ces dispositions les sixième et septième alinéas de l'article 706-88 ne sont pas applicables.

III - LA PERSONNE TÉMOIN ASSISTÉ



Enquête sur commission rogatoire :

C. P. P. art. 63-1 à 63-4, 80, 105 à 113, 152 à 154.
Ord. n° 45-174 du 2 fév. 45, art. 4.

Mineurs contre lesquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont commis ou tenté de commettre une infraction.

Audition filmée

- Audition des mineurs de 10 ans :
 - . Pas de prestation de serment.
 - . Pas de garde à vue, pas de rétention possible.
- Audition des mineurs de 13 ans :
 - . Pas de prestation de serment.
 - . Mesure de retenue de 12 h décidée par l'O.P.J avec l'accord d'un magistrat.
 - . Possibilité de prolongation de 12 h.
- Audition des mineurs de 13 à 18 ans gardés à vue :
 - . Pas de prestation de serment.
 - . Garde à vue décidée par l'O.P.J.
 - . Durée de la mesure 24 h. Possibilité de prolongation variable selon l'âge du mineur.
- Droits des mineurs gardés à vue :
 - . Information de la mesure, de la nature et de la date présumée de l'infraction, de leurs droits, des dispositions relatives à la mesure.

Mineur soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction entendu librement

Information :

- Qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;
 - Droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;
 - Droit d'être assistée par un interprète ;
 - Droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;
 - Droit d'être assistée au cours de son audition ou de sa confrontation, par un avocat choisi (crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement).
 - Possibilité d'accepter expressément de poursuivre l'audition hors la présence de son avocat ;
 - Possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.
-
- Mention au P.V de la notification des informations.
 - Dispositions non applicables si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'O.P.J.
 - La personne peut être placée en GAV en cours ou en fin d'audition.

Audition d'un mineur partie civile ou témoin assisté :
Même règles de droit que pour les adultes.

V. – LA RETENUE ET LA GARDE A VUE DES MINEURS

LA RETENUE DES MINEURS

Ord.
n° 45-174
du 2/2/45.
Art 4.

C'est une mesure décidée à titre exceptionnel envers un mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et pour atteindre l'un des objectifs prévus au 1° à 6° de l'article 62-2 du C.P.P.

Cette mesure est prise par un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisé dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants.

LA DURÉE DE LA MESURE

Ord.
n° 45-174
du 2/2/45.
Art 4.

Délai initial :

Le mineur peut être retenu, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder 12 heures.

Prolongation :

Elle peut être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder 12 heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible.

Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'un de ses parents, son tuteur, la personne ou le service auquel il est confié.

MODALITÉS D'EXECUTION DE LA MESURE

Ord.
n° 45-174
du 2/2/45.
Art 4
et C.P.P.
Art.
63, 63-1,
et 63-5.

L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle le mineur a été appréhendé. S'il a déjà été placé en retenue pour les mêmes faits, la durée des périodes précédentes de retenue s'impute sur la durée de la mesure.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le magistrat par tous moyens, du placement du mineur en retenue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant ce placement (C.P.P. art. 62-2) et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée au mineur. Le magistrat peut modifier cette qualification. La nouvelle qualification est alors notifiée au mineur dans les mêmes conditions.

Le mineur placé en retenue est immédiatement informé par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'il comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :

- 1° - De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
- 2° - De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre et des droits dont il bénéficie. Il recueille les observations qu'il formule au sujet de l'exercice de ses droits.

Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

Si le mineur est atteint de surdité et qu'il ne sait ni lire, ni écrire, il doit être assisté par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec lui. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.

Si le mineur ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.

Mention des informations données sont portées au procès-verbal de déroulement de la retenue et émargée par le mineur. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.

La retenue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées au mineur retenu les mesures de sécurité strictement nécessaires.

DURÉE DE LA GARDE À VUE

<p>Ord. n° 45- 174 du 2/2/45 Art. 4. C.P.P. Art. 63.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Durée initiale :</u> La durée de la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures.</p> <p style="text-align: center;"><u>Prolongation de la mesure :</u></p> <p><u>Mineur de 13 à 16 ans :</u> La garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de 24 heures sur autorisation écrite et motivée du magistrat seulement si il s'agit d'un crime ou d'un délit puni de plus de 5 ans d'emprisonnement et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du C.P.P. Le mineur doit être présenté devant un magistrat.</p> <p><u>Mineur de 16 à 18 ans :</u> La garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite et motivée du magistrat, si l'infraction que la personne est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an et si la prolongation de la mesure est l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du C.P.P.</p> <p>L'autorisation de prolongation de la garde à vue ne peut être accordée qu'après présentation de la personne au magistrat qui peut être réalisée par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle. Elle peut cependant, à titre exceptionnel, être accordée par une décision écrite et motivée, sans présentation préalable.</p>
--	---

MODALITÉS D'EXECUTION DE LA GARDE À VUE

<p>Ord. n° 45- 174 du 2/2/45 Art. 4. C.P.P. Art. 63, 63-1 63-5.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'heure du début de la mesure est fixée, le cas échéant, à l'heure à laquelle le mineur a été appréhendé. Si le mineur a déjà été placé en garde à vue pour les mêmes faits, la durée des précédentes périodes de garde à vue s'impute sur la durée de la mesure. - Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le magistrat, par tout moyen, du placement du mineur en garde à vue. Il lui donne connaissance des motifs justifiant ce placement (C.P.P. art. 62-2) et l'avise de la qualification des faits qu'il a notifiée au mineur. Le magistrat peut modifier cette qualification laquelle est alors notifiée au mineur dans les mêmes conditions. - Le mineur placé en garde à vue est immédiatement informé par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'il comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits : <ul style="list-style-type: none"> 1°- De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ; 2°- De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'il est soupçonné d'avoir commise ou tenté de commettre et des droits dont il bénéficie. <p>Il recueille les observations qu'il formule au sujet de l'exercice de ses droits.</p> <p>Si le mineur est atteint de surdité et qu'il ne sait ni lire, ni écrire, il doit être assisté par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec lui. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.</p> <p>Si le mineur ne comprend pas le français, ses droits doivent lui être notifiés par un interprète, le cas échéant après qu'un formulaire lui a été remis pour son information immédiate.</p> <p>Mention des informations données est portée au procès-verbal de déroulement de la garde à vue et émargée par le mineur. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p> <p>La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne.</p> <p>Seules peuvent être imposées au mineur gardé à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires.</p>
---	---

Droit d'être assistée par un avocat :

Dès le début de la mesure, la personne peut demander l'assistance d'un avocat. Si elle ne peut en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office.

Mineur en retenue : Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le magistrat ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

Mineur en garde à vue : Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut être faite par ses représentants légaux qui sont avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue du mineur.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office est informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Il est en outre informé de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et si c'est le cas qu'il agit dans le cadre d'une enquête sur commission rogatoire.

Lorsque l'avocat est désigné par la ou les personnes prévenues, la désignation doit être confirmée par la personne.

Le magistrat, d'office ou à la demande de l'O.P.J. ou l'A.P.J., peut saisir le bâtonnier pour qu'il désigne plusieurs avocats en cas d'auditions simultanées de plusieurs personnes retenues ou gardées à vue.

L'audition de la personne, sauf si les nécessités de l'enquête exigent qu'elle soit immédiate et si le magistrat l'autorise, ne peut débuter sans la présence de l'avocat choisi ou commis d'office avant l'expiration d'un délai de 2 heures après avoir été avisé. Le magistrat peut différer la présence de l'avocat pendant une durée maximale de 12 heures. Le juge des libertés et de la détention, sur requête du magistrat ou le juge d'instruction dans le cadre d'une enquête sur commission rogatoire peut différer la présence de l'avocat pendant une nouvelle durée maximale de 12 heures.

Le mineur retenu ou gardé à vue peut demander à s'entretenir 30mn avec son avocat dès son arrivée et au début de la prolongation de la mesure.

Droit de consulter le procès verbal :

Le mineur peut demander à consulter dans les meilleurs délais et avant la prolongation de la GAV le P.V. constatant la notification de son placement en GAV et des droits qui y sont attachés, le certificat médical et ses P.V. d'audition.

Droit de présenter des observations au P.R ou au J.L.D. :

Le mineur peut présenter des observations lorsque le magistrat se prononce sur la prolongation de la mesure de garde à vue.

Droit de se taire :

La personne, lors des auditions, a le droit, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La personne peut à tout moment revenir sur sa décision de répondre aux questions ou non.

Le droit au silence n'implique pas que la personne puisse avoir le droit de mettre fin à son interrogatoire.